



**PRÉFÈTE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020/157/PREF/SG du 4 septembre 2020  
renforçant les mesures sanitaires depuis Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
vers la Guadeloupe et la Martinique**

**Le Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et L.3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n° SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur les territoires des Caraïbes françaises,

**Considérant** la situation sanitaire propre au caractère insulaire des territoires de la Caraïbe française et la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des passagers aériens, et la nécessité dans ce contexte de renforcer les contrôles de l'état sanitaire des passagers quittant les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy vers la Guadeloupe et la Martinique,

**Considérant** la caractérisation de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 26 août 2020, comme zone à circulation active du virus, au sens de l'article 4 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

## ARRÊTE

**Article 1** – À compter du 7 septembre 2020, les compagnies aériennes chargées du transport de passagers depuis Saint-Martin sont tenues d'organiser la prise de température des passagers à destination de la Guadeloupe et de la Martinique avant embarquement à bord de l'aéronef.

**Article 2** – À compter du 7 septembre 2020, l'exploitant de l'aéroport de Saint-Barthélemy est tenu d'organiser la prise de température des passagers à destination de la Guadeloupe et de la Martinique avant embarquement à bord de l'aéronef.

**Article 3** – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de publication. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Martin, le commandant de la police de l'air et des frontières Saint-Martin, les compagnies aériennes et les gestionnaires aéroportuaires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, la Collectivité de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Martin, et dont copie sera transmise aux vice-procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Martin.

Marigot, le 4 septembre 2020

Pour la Préfète,  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Mikaël DORE

